



RÈGLEMENT 2022-03 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU que pour la sécurité des gens, il y a lieu de fixer la limite de vitesse permise sur chacun des chemins municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Francis Léger lors de la séance du conseil tenue le 3 août 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement concernant la limite de vitesse sur les chemins municipaux*. Le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Limite de vitesse 30 km à l'heure

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – Limite de vitesse 40 km à l'heure

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « B » du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 – Limite de vitesse 50 km à l'heure

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « C » du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 - Signalisation

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conforme au présent règlement et aux normes reconnues par le ministère des Transports du Québec et au Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 6 - Autorité compétente

La Sûreté du Québec constitue l'autorité compétente.

Il incombe à la Sûreté du Québec de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction conformément aux lois et règlements en vigueur.




ARTICLE 7 - Abrogation

Par le présent règlement, le conseil de la municipalité abroge les règlements ainsi que toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement.

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Howard Sauvé
Maire


Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 3 août 2022
Projet de règlement : 3 août 2022
Adoption : 7 septembre 2022
Avis de promulgation : 14 septembre 2022



ANNEXE A
LISTE DES CHEMINS DONT LA LIMITE DE VITESSE EST DE 30 KM À L'HEURE

Anger, chemin	Anne est, chemin	Amis, chemin des
Barmel, chemin	Bellevue, chemin de	Bonheur, chemin du
Carole, chemin	Charmille, chemin de la	Corriveau, chemin
Domaine, chemin du	Edwise, chemin	Érablière, chemin de l'
Futaie, chemin de la	Gagnon, chemin	Lac, chemin du
Lac-Hughes, chemin du	Lys Ouest, chemin des	Morrow, chemin
Pine Pointe, chemin	Pins, chemin des	Pont-Bleu, montée du
Raymond, chemin	Saint-Eustache, côte	Scraire, chemin
Shrewsbury, chemin de	Source, chemin de la	St-Cyr, chemin
Terrasse-Gagné, chemin des		



ANNEXE B

LISTE DES CHEMINS DONT LA LIMITE DE VITESSE EST DE 40 KM À L'HEURE

Tamaracouta, chemin (<i>entre la route 329 et la limite de territoire de la municipalité avec Morin-Heights</i>)		
--	--	--



ANNEXE C

LISTE DES CHEMINS DONT LA LIMITE DE VITESSE EST DE 50 KM À L'HEURE

Benny, chemin	Black, chemin	Cambria, chemin
De Koninck, chemin	Église, montée de l'	Hammond, chemin
Hector, chemin	Kilpatrick, chemin	Lac-Robert, chemin du
Massie, chemin	Mille-Isles Ouest, chemin	Riddell, chemin
Saint-Gabriel, côte	Saint-Joseph, côte	Spinney, chemin
Tamaracouta, chemin (entre la route 329 et le chemin de Mille-Isles)		

[Handwritten signature]

